



COMMISSION APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire
Tél : 04.77.92.28.84

PV N°26 publié le 17/02/2026

Audition du mardi 13 janvier 2026

DÉCISION

• **Dossier n° AP005**

Référence de la décision de la CDA :

Monsieur Mourad LACHI,

La Commission Départementale de l'Arbitrage accuse réception de votre courriel par lequel vous indiquez ne disposer d'aucun justificatif concernant votre absence lors de votre accompagnement prévu le 22 novembre 2025, pour la rencontre en U17 D2 opposant Se. Montreynaud à St Joseph St Martin, à laquelle un jeune arbitre stagiaire était désigné. En l'absence d'élément justificatif, cette non-présence est considérée comme injustifiée. Elle constitue un manquement aux obligations liées à votre fonction officielle d'arbitre du District de la Loire de Football. En conséquence, et conformément au Règlement Intérieur de la Commission Départementale de l'Arbitrage, ainsi qu'aux dispositions de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football, les mesures administratives suivantes sont prononcées :

- retrait de désignations de toutes catégories pour une durée de quatre journées, à compter du 1^{er} décembre 2025 ;
- retrait de 2 points sur votre moyenne de classement annuel en fin de saison.

Nous vous rappelons qu'un tel comportement nuit à la crédibilité de la fonction arbitrale et peut entraîner un risque de non-couverture de votre club au Statut de l'Arbitrage. La commission vous indique que vous serez susceptible d'être désignable aux championnats « Critérium » à l'issue de la réalisation de votre accompagnement. Enfin, la Commission Départementale de l'Arbitrage vous rappelle que les sessions de formation de la saison en cours ont un caractère obligatoire. Dans ce cadre, votre stage de mi-saison pour votre catégorie (D3) se tiendra le samedi 13 décembre, de 13h30 à 17h30, au siège du District de la Loire de Football. Comptant sur votre compréhension, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos respectueux sentiments.

Appel de M. LACHI Mourad, en date du 2 décembre 2025 : suite à la décision de la Commission des Règlements, nous souhaiterions faire appel, comme le stipule l'article 36.4 des règlements sportifs du District de la Loire et l'article 190 des RG de la FFF. N'étant pas en accord avec cette décision, je fais appel auprès de votre commission, afin de réexaminer cette décision. Je vous prie de recevoir mes salutations les plus respectueuses. M. LACHI

- ◆ Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL, qui s'est tenue, **le mardi 13 janvier 2026**, sous la présidence de M. BERTHON Fabrice, avec M. BERTOLOTTI Bernard, secrétaire, et en présence des membres suivants : MM. MARTINS Antonio, GIRARD Bernard, GUILLOT Philippe, FERRAND Frédéric. Le quorum étant atteint et les élus du Comité de Direction étant minoritaires, la commission peut légalement statuer.
- **Convocations : (article 3.3.4.2.1 du Règlement Disciplinaire)**

Les personnes citées ci-dessous ont été régulièrement convoquées par e-mail officiel en date du **3 janvier 2026**,

réf : 2025-S02N02DA

• **Personnes présentes à l'audition** :

- **M. LACHI Mourad**, licence n°2599860141
- **M. PEREIRA Victor**, licence n°2525120623, président de la CDA
- **M. BROUSSET Bernard**, licence n°2599860607, vice-président du DLF, en charge du « pôle sportif »
- **M. GANDIN Dominique**, vice-président du DLF, en charge du « pôle réglementaire », autorisé par la commission de céans à assister à la réunion, sans participer aux délibérations.
- **M. RIOUFFREYT François**, président de la Commission des Règlements, autorisé par la commission de céans à assister à la réunion, sans participer aux délibérations.
- **Mme. AZNAR Denise**, membre de la Commission d'Appel, non autorisée à participer aux délibérations et décisions de la commission sur ce dossier.

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, il est rappelé que les licenciés convoqués disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition.

◆ **En droit** :

- Faisant application des textes définis dans les règlements sportifs du District de la Loire de Football et du règlement intérieur et la charte déontologique de la CDA approuvée par le comité directeur du DLF.

◆ **Jugeant en second et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. ;

◆ **Après rappel des faits et de la procédure,**

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. LACHI Mourad, qu'il reconnaît avoir signé la charte déontologique à la prise de licence. Que M. LACHI Mourad atteste qu'il est bien classé arbitre de D3 et que les matchs arbitrés le samedi en catégorie « Critérium » sont un choix de sa part de doubler ses arbitrages chaque week-end, mais que la CDA et son désignateur n'ont pas obligation de le désigner sur cette catégorie « Critérium ».

Considérant que la commission de l'arbitrage prend en compte le fait que M. LACHI Mourad n'a pas assuré sa désignation pour l'accompagnement d'un jeune arbitre, exécutant son deuxième arbitrage après FIA, alors que la désignation d'arbitrage sur un match « Critérium » lui a été enlevée car non obligatoire.

Considérant que M. LACHI Mourad dénonce le fait d'obligation d'accompagnement bénévole, ce qui n'est pas règlementaire selon lui.

Considérant que la Commission d'Appel a fait préciser les obligations des arbitres en matière d'arbitrage, d'accompagnement des jeunes arbitres et de participation aux obligations administratives, telles que présence aux formations, assemblée générale et autres.

Considérant que la CDA désigne M. LACHI Mourad dans sa catégorie d'arbitre de D3, que le règlement intérieur l'oblige à un accompagnement par saison.

Considérant que M. LACHI Mourad a volontairement laissé un jeune arbitre sans accompagnateur, le mettant potentiellement en difficulté, alors qu'il appartient aux arbitres adultes, avec ancienneté notoire, d'apporter une aide essentielle à des débutants.

Considérant que M. LACHI Mourad n'a pas accepté de répondre favorablement aux directives de sa commission tutélaire, par refus d'obtempérer, après injonction du président de commission.

Considérant que M. LACHI Mourad explique à la commission que la CDA ne l'a pas convoqué avant sanction, pour qu'il fournisse ses explications et puisse aussi se faire accompagner dans les démarches administratives (cf. article 54 des RG de la F.F.F. et article 39 du statut de l'arbitrage).

Considérant que l'article 54 du règlement intérieur de la CDA est l'exacte reprise de l'article 39 du statut fédéral de l'arbitrage

Considérant que, selon l'article 39 du statut de l'arbitrage, **une mesure administrative peut être prononcée à l'encontre d'un arbitre s'il a été invité à présenter sa défense** ou s'il a été entendu par l'instance compétente.

Considérant que la Commission des Arbitres a adressé un mail en date du 25 novembre 2025, invitant M. LACHI à s'expliquer sur son absence à la convocation (voir pièce n°3)

Considérant que M. LACHI a répondu par mail en date du 27 novembre 2025, qu'il n'avait pas d'explication (voir pièce n°4)

Sur ce,

Considérant que la réclamation est donc recevable en la forme.

Considérant que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Considérant que l'arbitre a été informé de sa situation administrative et qu'il a été invité à présenter ses explications, conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage.

Considérant que cette procédure est conforme à l'article 39 du statut de l'arbitrage.

Décisions

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

- **Par ces motifs, la Commission Départementale d'Appel**
- **confirme la décision prise par la Commission de l'Arbitrage du District de la Loire, lors de sa réunion en date du 25 novembre 2025.**
- **confirme les sanctions administratives pour absence lors de désignation et les points supprimés au classement des arbitres.**

- **exige les frais d'appel d'un montant de 100 euros inhérents à la présente procédure.**
- **confirme l'obligation faite à M. LACHI Mourad de procéder à l'accompagnement d'un jeune arbitre tel que le prévoit le règlement intérieur.**

Le président,
M. Fabrice BERTHON

Le secrétaire,
M. Bernard BERTOLOTI

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

=====

Audition du mardi 13 janvier 2026

DÉCISION

• Dossier n° AP006

Référence du match :

Match n°53884820, en date du 14/12/25

Catégorie : Seniors D3 Poule D

Club recevant, ST JEAN BONNEFONDS, n°516407 - Club visiteur, DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES, n°547447.

Appel règlementaire du club ST JEAN BONNEFONDS contre la décision de la Commission des Règlements - affaire n°35 - interjeté par **M. GARDES Gilles**, président du club, **en date du 23 décembre 2025**

Rappel de la décision contestée :

Contre la Commission des Règlements : affaire n°**35** paru sur le PV n°**19** du mardi 23 décembre 2025, constate que le joueur n°10, **M. DOGAN Mehmet Ali**, licence n° 2544557388, du club St Jean Bonnefonds, était suspendu lors de la rencontre contre DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES. De ce fait, il ne pouvait participer à celle-ci. Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Suite à un dysfonctionnement de la tablette et après une nouvelle vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **DOGAN Mehmet Ali**, licence n°2544557388, du club **ST JEAN BONNEFONDS**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District). Ce joueur a été sanctionné de **2 matchs de suspension ferme**, avec prise d'effet le 08/12/25.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR du DLF décide :

- Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **ST JEAN BONNEFONDS**. Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **ST JEAN BONNEFONDS** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **DOGAN Mehmet Ali**, licence n°2544557388, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 29/12/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé au club **DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES**, sur le score de **0 – 3**

Les frais de dossier sont imputés à **ST JEAN BONNEFONDS**, soit **40 €**

Annulation des frais de dossier au club **DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour **ST JEAN BONNEFONDS** : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 29/12/25.

Appel de M. GARDES Gilles, président du club ST JEAN BONNEFONDS, en date du 23 décembre 2025 :

Bonjour, C'est avec surprise que je constate que dans l'affaire 35, match contre Dervaux numéro 538848207 le gain du match est attribué à Dervaux suite à des réserves. Je note que sur le PV il est mentionné réserve d'avant match or celles-ci ont été déposées après le match. De plus concernant M. DOGAN. Ce dernier n'était pas frappé d'un carton rouge et de suspensions, une erreur avait été faite par l'arbitre du match de St Joseph (nota rapport joint), erreur rectifiée dans la semaine précédant le match contre Dervaux. A la lecture de Footclubs, ce dernier est frappé d'un carton jaune et non d'un rouge et n'était pas dans un cumul de carton. M. DOGAN était donc dans son bon droit pour jouer. Je conteste fermement la décision de la commission. Cordialement. Gilles Gardes

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL qui s'est tenue **le mardi 13 janvier 2026**, sous la présidence de Mme. AZNAR Denise, avec M. BERTOLOTTI Bernard, secrétaire, et en présence des membres suivants : MM. MARTINS Antonio, GIRARD Bernard, BERTHON Fabrice, GUILLOT Philippe, FERRAND Frédéric. Le quorum étant atteint et les élus du Comité de Direction étant minoritaires, la commission peut légalement statuer.

- **Convocations : (article 3.3.4.2.1 du Règlement Disciplinaire)**

Les personnes citées ci-dessous ont été régulièrement convoquées par e-mail officiel en date du **3 janvier 2026**,

réf : 2025-S02N02DA

Assistent :

- **Personnes présentes à l'audition :**

- **M. GARDES Gilles**, président du club ST JEAN BONNEFONDS, n° de licence 2500090897, et dirigeant lors de la rencontre.
- **M. BELHADJ MANSOUR Walid**, éducateur dirigeant du club ST JEAN BONNEFONDS, n° de licence 2578630063.
- **M. EL HALOUA Sofiane Nasser**, dirigeant du club ST JEAN BONNEFONDS, n° de licence 2598626207.
- **M. FULCHIRON Raphaël**, licence n° 2598613718, arbitre de la rencontre
- **M. GANDIN Dominique**, vice-président DLF, en charge du « pôle règlementaire », autorisé par la commission de céans à assister à la réunion, sans participer aux délibérations.
- **M. RIOUFFREY François**, président de la Commission des Règlements, autorisé par la commission de céans à assister à la réunion, sans participer aux délibérations.
- **M. MICOL Ghislain**, licence n° 2598626488, arbitre de la rencontre précédente, invité à se présenter pour témoigner par le club ST JEAN BONNEFONDS, autorisé par la commission.

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, il est rappelé que les licenciés convoqués disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition.

- **En droit :**

- Faisant application des textes définis dans les règlements sportifs du District de la Loire de Football et de l'article 226 des RG de la F.F.F.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GARDES Gilles que le club n'a pas tenté de tricher sur la présence de joueurs suspendus.

Considérant que l'arbitre, M. MICOL Ghislain, a saisi les faits de match sur la tablette, pour la rencontre du 07/12/25 contre ST JOSEPH ST MARTIN, à savoir les cartons jaunes sur la rencontre, le n°2 M. DOGAN Mehmet Ali a été sanctionné d'un seul carton jaune alors que deux apparaissent sur la FMI.

Considérant que, dans son rapport complémentaire, il a rectifié les erreurs d'enregistrement lors de la clôture de la rencontre sur la tablette.

Considérant que le président de St JEAN BONNEFONDS a demandé à l'arbitre de la rencontre précédente, M. MICOL Ghislain, de venir témoigner à l'audition, ce qui a été accepté par la présidente de la Commission d'Appel ; ce dernier a fait un rapport envoyé à la CDA le dimanche soir, aux environs de 22h, et que la modification sur « Footclubs » est apparue le jeudi suivant la rencontre, précisant que M. DOGAN avait été sanctionné d'un seul carton jaune.

Considérant que sur le portail des officiels - PDO - des arbitres, la saisie d'un carton jaune doit être vérifiée avant validation, car il arrive que le carton jaune soit doublé et ainsi se transforme en carton rouge, suite aux dysfonctionnements du logiciel.

Considérant que le club ST JEAN BONNEFONDS a bien vérifié, avant match, que M. DOGAN n'était pas suspendu, qu'il estime être dans son bon droit. Il précise que, de sa contestation, il demande la récupération des points perdus injustement et une décision conforme.

Considérant que le président de la Commission des Règlements informe que les vérifications sont systématiques et qu'en l'absence d'information parvenue au « pôle règlementaire », la CDR a retenu l'infraction pour avoir fait jouer un licencié suspendu. Il ajoute que les saisies informatiques lors des rencontres doivent être enregistrées, puis validées dans les délais impartis pour traitement des commissions compétentes, tant au niveau des résultats qu'en Commission de Discipline ou des Règlements.

Considérant que la Commission des Règlements n'a pas été informée des sanctions modifiées par l'arbitre après la rencontre, et a appliqué les sanctions, en conformité avec les informations sur la FMI.

Considérant que Mme. AZNAR Denise explique que les procédures informatisées sont précises et données aux arbitres lors de l'AG de début de saison. Elle ajoute que la saisie des cartons blancs est souvent transcrite en cartons rouges et qu'un carton jaune est doublé systématiquement. Les protagonistes doivent absolument vérifier les saisies, avant de signer et clôturer la FMI.

Considérant que le PV. du DLF signale chaque semaine les nécessités de remplir chaque rubrique et surtout de vérifier avant de valider.

Sur ce,

Considérant que la réclamation est donc recevable en la forme.

Considérant que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Considérant que le club ST JEAN BONNEFONDS conteste la décision du District, en soulignant que le joueur n'était pas suspendu pour ce match.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Par ces motifs, la Commission Départementale d'Appel

- **infirme la décision prise par la Commission des Règlements du District de la Loire, lors de sa réunion en date du 23 décembre 2025.**
- **annule les sanctions administratives et financières de match perdu par pénalité et de suspension d'un match ferme, au joueur, M. DOGAN Mehmet Ali**
- **rétablit les points de l'équipe, conformément au résultat du match acquis sur le terrain**
- **exonère les frais d'appel d'un montant de 100 euros inhérents à la présente procédure**

La présidente,
Mme. Denise AZNAR

Le secrétaire,
M. Bernard BERTOLOTTI

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

=====

Audition du mardi 13 janvier 2026

DÉCISION

- | |
|---------------------------|
| • Dossier n° AP007 |
|---------------------------|

Référence du match :

Match n°54524905, en date du 06/12/25

Catégorie : U17 D1

Club recevant, RIVE DE GIER, n° affiliation 500153 - Club visiteur, SE. OLYMPIQUE, n° affiliation 504383,

Appel règlementaire du club SE. OLYMPIQUE contre la décision de la Commission des Règlements - affaire n°32 - interjeté par **M. BAHRI Ryan**, responsable technique du club, **en date du 16 décembre 2025**

Rappel de la décision contestée :

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. PISZCZEK Imrane**, licence n°2548166556, du club Se. **Olympique**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District). Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 01/12/25. Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus.

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **SE. OLYMPIQUE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **SE. OLYMPIQUE** est amendé de la somme de **50 €**, pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. PISZCZEK Imrane**, licence n°2548166556, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 22/12/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé au club **RIVE DE GIER**, sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés au club **SE. OLYMPIQUE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour SE. OLYMPIQUE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 22/12/25.

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation

Appel de M. BAHRI Ryan, responsable technique Se. Olympique, en date du 16 décembre 2025 :

Contre la Commission des Règlements - affaire **32** - paru sur le PV n°**18** du mardi 16 décembre 2025, constate que le joueur n°5, **M. PISZCZEK Imrane**, licence n°2548166556, de l'équipe Se. Olympique, était suspendu lors de la rencontre contre Rive de Gier. De ce fait, il ne pouvait participer à celle-ci.

Par le présent mail, nous faisons appel de la décision rendue ce matin, attribuant le match perdu au motif de l'alignement d'un joueur suspendu lors de la rencontre n°54524905 du 06/12/25 entre Rive de Gier et l'Olympique de ST Etienne. Une erreur d'identification a été faite par l'arbitre du match Veauche - Olympique de St Etienne, lors de la rencontre du 15/11/25, qui l'a notifié par mail aux autorités compétentes, avec la preuve qu'il a bien notifié cette erreur. Nous tenons à préciser que cette situation ne résulte en aucun cas d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté frauduleuse de la part de notre club, l'erreur initiale ayant été faite et reconnue par l'arbitre de la rencontre du 15/11/25. Malgré la rectification effectuée par l'arbitre et les éléments factuels disponibles, ceux-ci ne semblent pas avoir été pris en considération lors de l'examen du dossier, ce qui a directement impacté la décision. En conséquence, nous confirmons donc notre appel afin d'apporter les preuves nécessaires au dossier. L'arbitre de la rencontre Veauche-OSE, Ibrahim BERRAMDANE, est également prêt à venir, en cas de besoin, lors de l'audition. Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Monsieur, nos salutations sportives.

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL qui s'est tenue **le mardi 13 janvier 2026**, sous la présidence de Mme. AZNAR Denise, avec M. BERTOLOTTI Bernard, secrétaire, et en présence des membres suivants : MM. MARTINS Antonio, GIRARD Bernard, BERTHON Fabrice, GUILLOT Philippe, FERRAND Frédéric. Le quorum étant atteint et les élus du Comité de Direction étant minoritaires, la commission peut légalement statuer.

Assistent :

- M. GANDIN Dominique, vice-président du DLF, en charge du « pôle règlementaire », sans prendre part aux décisions.
- M. RIOUFFREYT François, président de la Commission des Règlements, sans prendre part aux décisions.
- **Convocations : (article 3.3.4.2.1 du Règlement Disciplinaire)**

Les personnes citées ci-dessous ont été régulièrement convoquées par e-mail officiel en date du **3 janvier 2026**,

réf : 2025-S02N01DA

- **Personnes présentes à l'audition :**

- **M. BAHRI Ryan**, secrétaire général du club SE. OLYMPIQUE, licence n°2543438356.
- **M. BENGUETIB Gibril**, éducateur dirigeant du club SE. OLYMPIQUE, licence n°2546704373.
- **M. BERRAMDANE Ibrahim**, licence n°9603519728, arbitre de la rencontre, mineur accompagné de sa maman, Mme. BERRAMDANE Khadidja

• **M. GANDIN Dominique**, vice-président du DLF, en charge du « pôle règlementaire », autorisé par la commission de céans à assister à la réunion, sans participer aux délibérations.

• **M. RIOUFFREYT François**, président de la Commission des Règlements, autorisé par la commission de céans à assister à la réunion, sans participer aux délibérations.

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, il est rappelé que les licenciés convoqués disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition.

- **En droit :**

- Faisant application des textes définis dans les règlements sportifs du District de la Loire de Football et de l'article 226 des RG de la F.F.F.
- Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'application des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BAHRI Ryan que le club n'a pas tenté de tricher sur la présence de joueurs suspendus.

Considérant que l'arbitre a saisi les faits de match sur la tablette fournie par le club recevant, mais que celle-ci n'était pas suffisamment chargée en énergie et que, durant le match, le club recevant ne l'a pas mise en charge. Qu'il déclare que malgré plusieurs tentatives, les saisies n'ont pas été enregistrées par le logiciel et qu'en rentrant chez lui, il a envoyé un mail sur la boîte des arbitres du DLF, pour signaler les dysfonctionnements.

Considérant que le président de la Commission des Règlements informe que les vérifications sont systématiques et qu'en l'absence d'information parvenue au « pôle règlementaire », la CDR a retenu l'infraction pour avoir fait jouer un licencié suspendu. Il ajoute que les saisies informatiques lors des rencontres doivent être enregistrées puis validées dans les délais impartis pour traitement des commissions compétentes, tant au niveau des résultats qu'en Commission de Discipline ou des Règlements.

Considérant que Mme. AZNAR Denise explique que les procédures informatisées sont précises et données aux arbitres lors de l'AG de début de saison. Elle ajoute que la saisie des cartons blancs est souvent transcrite en cartons rouges et qu'un carton jaune est parfois doublé. Les protagonistes doivent absolument vérifier les saisies, avant de signer et clôturer la FMI.

Sur ce,

Considérant que la réclamation est donc recevable en la forme.

Considérant que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Considérant que le club SE. Olympique conteste la décision du District, en soulignant que le joueur n'était pas suspendu pour ce match.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Par ces motifs, la Commission Départementale d'Appel

- **infirme la décision prise par la Commission des Règlements du District de la Loire, lors de sa réunion en date du 15 décembre 2025.**
- **annule les sanctions administratives et financières de match perdu par pénalité et de suspension d'un match ferme au joueur, M. PISCZEK Imrane**
- **rétablit les points de l'équipe, conformément au résultat du match acquis sur le terrain**
- **exonère les frais d'appel d'un montant de 100 euros inhérents à la présente procédure**

La présidente,
Mme. Denise AZNAR

Le secrétaire,
M. Bernard BERTOLOTTI

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.